

## Opinion de M. d'Allarde sur la dette publique, en annexe de la séance du 5 septembre 1790

---

### Citer ce document / Cite this document :

Opinion de M. d'Allarde sur la dette publique, en annexe de la séance du 5 septembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVIII - Du 12 aout au 15 septembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. pp. 615-618;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1884\\_num\\_18\\_1\\_8196\\_t1\\_0615\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_18_1_8196_t1_0615_0000_4)

---

Fichier pdf généré le 08/09/2020

les propriétaires, pourvu que ces fractions ne soient pas au-dessous de 200 livres.

Art. 7. Seront pareillement admis les récépissés de caisse des compagnies de finance, en justifiant, par les porteurs, qu'ils ont rapporté aux fermiers ou régisseurs auxquels ils ont prêté, les billets d'intérêts qu'ils avaient souscrits à leur profit.

Art. 8. Seront encore reçues en paiement desdits biens les créances arriérées sur les départements, dont le montant aura été vérifié reconnu et soumis au comité de liquidation, et dont le paiement aura été autorisé par l'Assemblée nationale.

Art. 9. Il sera pris incessamment des mesures pour rembourser le reste des cautionnements et des fonds d'avance des fermiers et régisseurs, lesquels n'auront pas pu être absorbés par les acquisitions des biens nationaux.

Art. 10. A mesure qu'il rentrera des assignats à la caisse de l'extraordinaire, en paiement des acquisitions de biens nationaux, il en sera mis de nouveau en émission aux mêmes conditions, mais seulement pour moitié des sommes qui seront rentrées.

NOTE. J'ai supprimé une grande partie de ce qui était relatif aux dîmes, aux impositions directes et indirectes, parce que je me propose d'en former une opinion particulière sur le travail du comité des impositions.

### TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
DU 5 SEPTEMBRE 1790.

*Opinion de M. D'ALLARDE sur le projet de créer deux milliards d'assignats-monnaie (1).*

Messieurs, ce n'est qu'avec crainte que j'aborde la question qui occupe l'Assemblée nationale; jamais elle n'en traita de plus importante. Il s'agit du salut de l'Etat et du sort de la Constitution; l'un et l'autre me paraissent essentiellement intéressés au parti que vous prendrez sur l'émission proposée de deux milliards d'assignats.

Entraînés par l'éloquence de l'honorable membre qui vous a présenté cette idée, quelques personnes ont cru voir, dans son projet, un éclat de lumière, qui, en montrant l'abîme qui est sous nos pas, indiquait, en même temps, le moyen de le franchir; mais après l'avoir méditée, cette idée, qui séduit au premier coup d'œil, m'a paru si dangereuse, que j'ai été étonné du courage qui a fait proposer un plan dont les suites nous exposeraient à des malheurs incalculables.

On propose à l'Assemblée de créer deux milliards de papier-monnaie sans intérêts, de l'employer à payer la dette exigible, et de le recevoir en paiement des biens nationaux.

Ce plan suppose une connaissance parfaite de la dette exigible et des biens nationaux; or, les quatre cinquièmes de ce qui compose la dette ne sont pas liquidés, l'évaluation des biens nationaux n'est pas faite; le plan porte donc sur des bases au moins très douteuses. Mais je les suppose, pour un moment, très assurées, et je demande : 1° si l'opération dont il s'agit est conforme aux

régles de la justice et de la morale, aux décrets de l'Assemblée nationale, à l'esprit de la Constitution et à une saine politique; 2° si l'on peut raisonnablement en espérer tous les avantages qu'on nous annonce? Je vais vous présenter l'examen que j'ai fait du projet sous ces différents rapports, en me resserrant dans les bornes les plus étroites qu'il me sera possible, la discussion lumineuse que plusieurs membres de cette Assemblée en ont déjà faite, me dispense de le suivre dans tous les détails dont il est susceptible.

Et d'abord l'opération qu'on vous propose est-elle conforme aux règles de la justice et de la morale?

On fait entrer, dans le tableau des dettes exigibles des créanciers dont l'échéance est plus ou moins éloignée et on laisse en arrière les anciennes rentes perpétuelles et viagères. Depuis 1720, un milliard a été prêté à l'Etat, et ne coûte, au Trésor public, que 2 0/0 d'intérêt; 400 millions coûtent au plus 7/8<sup>es</sup> 0/0; tandis que les dettes prétendues exigibles ont coûté à l'Etat plus de 8 à 10 0/0 (1). Le remboursement de ces emprunts onéreux, qui est à peu près de 560 millions, n'est dû qu'à des termes successifs, jusqu'en 1824; et ce sont de pareilles dettes qu'on veut payer d'avance, et de préférence aux plus anciennes. Il n'y a que la dette du clergé qui soit rigoureusement exigible, en sus des sommes échues ou à échoir d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 1791, et ces objets ne montent qu'à 380 millions. On prétend que le sort des rentiers sera amélioré par l'extinction d'une grande masse de dettes qui leur ôte tout motif d'inquiétude pour l'avenir. Sur quoi fonde-t-on une pareille assertion? Les 1900 millions de dettes prétendues exigibles ne coûteraient que 95 millions d'intérêts, et les rentiers seront primés par 160 millions pour les dépenses du culte; leur sort sera-t-il donc amélioré, et ne seraient-ils pas fondés à avoir d'autant plus d'inquiétude sur l'exactitude du paiement de leurs rentes?

D'ailleurs, comment se propose-t-on de payer? avec des assignats, mais ce n'est pas un paiement réel, c'est un paiement fictif, une promesse de payer par la vente des biens nationaux, et comme cette promesse sera sans intérêt, il s'écoulera, comme on doit le présumer, quelque temps avant que la vente des biens nationaux puisse s'effectuer, les créanciers seront privés, pendant cet intervalle, de l'intérêt de leurs créances, et certainement c'est payer moins qu'on ne doit, c'est prononcer un loi contraire à la justice et au droit sacré des conventions, c'est enfin autoriser tous les débiteurs à commettre la même injustice envers leurs créanciers.

Vous remarquerez, Messieurs, qu'il n'est ici question que des intérêts en faveur des créanciers qui auront reçu directement de l'Etat ces assignats, et pendant le temps qui s'écoulera jusqu'à ce qu'ils puissent les employer au paiement des biens nationaux; mais si, parmi les créanciers, il s'en trouve qui ne soient pas dans la possibilité ou dans la disposition d'abandonner leurs affaires, leurs vues particulières, leur domicile actuel, leurs habitudes, pour aller, dans tel ou tel département, faire valoir des fonds de terre, que feront-ils de leurs assignats? Ils les vendront

(1) Tel est l'emprunt de 30 millions, de 1786; le Trésor public a payé 6 millions de primes; il a été constitué 1200 mille livres de rentes perpétuelles. Le roi a contracté l'obligation de payer, à divers termes, 24 millions à la ville de Paris.

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

contre des écus, et c'est alors qu'ils éprouveront une perte sur leur capital, perte qu'on ne saurait évaluer moins de 15 à 20 0/0, puisque les 400 millions d'assignats, qui sont aujourd'hui en circulation, perdent plus de 6 0/0.

En vain s'efforce-t-on de soutenir que les assignats resteront au pair avec les écus : le fait dément cette assertion ; et s'il était nécessaire de citer un exemple, je pourrais dire qu'aujourd'hui on stipule le payement en deux espèces de monnaies ; à Bordeaux, les piastres se vendent 107 sols, payables à trois mois en écus, et 118 sols en assignats ; les vins de 200 livres, contre argent à trois mois, se vendent au moins 220 livres, au même terme, payables en assignats. Je somme ici les partisans des assignats de répondre nettement sur cet objet ; le fait est-il vrai ou faux ? S'il est vrai, qu'ils disent si ce n'est pas le surhaussement des marchandises qu'ils ont nié, ou l'avilissement de la monnaie qu'ils contestent ; et alors où sera donc la justice dans un pareil ordre de choses ? la morale qui doit être aussi sacrée pour les gouvernements que pour les individus ? le respect dû aux propriétés que vous avez promis par vos décrets ? enfin cette loyauté, sous la sauvegarde de laquelle vous avez mis, comme sous une égide protectrice, les créanciers de l'Etat ?

2° L'opération qu'on vous propose est-elle conforme à l'esprit de la Constitution, et aux décrets de l'Assemblée ?

Le principe de la Constitution ; c'est l'égalité ; on ne peut la réaliser qu'en divisant les propriétés le plus qu'il est possible. Une grande disproportion dans les propriétés y mettra toujours un obstacle invincible, et cependant, avec les moyens proposés, il n'y aura que les gens riches et les capitalistes qui pourront acheter. Ce point vous a suffisamment développé ; d'ailleurs, je ne le crois pas bien important, parce qu'il est impossible de parvenir à une égalité de propriété et fût-elle possible, elle ne serait que momentanée ; l'économie des uns et la dissipation des autres l'auraient bientôt détruite.

Mais comment conciliera-t-on l'échange des biens nationaux contre des assignats, avec le décret de l'Assemblée nationale, qui dit que les biens nationaux seront payés en douze ans ? Si les acquéreurs payent en assignats, et c'est payer comptant, ils seront privés du bénéfice de la loi qui leur permettait de payer d'une manière insensible et de leurs économies. S'ils ne payent que graduellement, dans l'espace de douze ans, une partie des assignats restera donc dans la circulation au moins douze ans ; et, dans ce cas, on aura remboursé les créanciers avec du papier à vue sur des objets qui n'écherront que successivement dans le cours de douze ans. Peut-on, après cela, pour répondre à l'objection sur le danger de mettre dans la circulation une aussi grande masse de numéraire fictif, avancer que les assignats ne feront que paraître et disparaître ?

3° Que de contradictions dans le système proposé ! Mais ce n'est pas tout ; il est encore contraire à la politique et à une bonne administration ; il est destructeur du commerce et de l'agriculture ; je vais tâcher de le démontrer.

Les assignats, dès le premier moment de l'émission, feront la fonction de monnaie ; on s'empressera d'en payer ses dettes, puisqu'il n'y aura que ce moyen de les placer au pair ; et de débiteurs en débiteurs, ils arriveront enfin à ceux qui ne doivent rien ; et comme la terre est la

source de toutes les richesses, et que c'est à ceux qui la cultivent que doivent tous les consommateurs, le propriétaire qui récolte toutes les denrées, le manufacturier qui travaille toutes les matières premières, seront donc les derniers créanciers que le papier atteindra, d'autant plus promptement, qu'il n'aura de valeur réelle que contre eux, et qu'il sera soumis à un cours dans les marchés volontaires. Un semblable système, en dernière analyse, n'est donc autre chose qu'imposer le commerce et l'agriculture de toute la perte qu'éprouvera le papier, et cette perte sera d'autant plus sensible et plus souvent répétée, que le cultivateur et le manufacturier seront sans cesse dans la dépendance du marchand d'argent, pour payer les frais, en petit détail, de la culture et de la main-d'œuvre, et que le capitaliste, après avoir acheté les assignats, plus ou moins au-dessous du pair, les fera passer entre les mains du marchand, du boucher, du boulanger, qui lui auront fourni des subsistances, ou des ouvriers qui auront travaillé pour lui : c'est ainsi que le riche s'enrichira de plus en plus aux dépens du pauvre et du petit propriétaire, tandis que l'objet de votre sollicitude est de le défendre et de le protéger contre lui.

Est-ce là encore le soulagement qu'on prétend donner au peuple, en créant 2 milliards d'assignats, pour payer 1900 millions de dettes exigibles ? Il est vrai que ce remboursement diminuerait les charges de l'Etat de 95 millions d'intérêts, c'est-à-dire à peu près 5 0/0 de cette dette exigible ; mais si les 400 millions d'assignats qui existent perdent déjà plus de 6 0/0, il est plus que vraisemblable que 2 milliards de nouveaux assignats perdront au moins 20 0/0, et ce serait un impôt énorme qui ruinerait le peuple, et qui tarirait toutes les sources de la fortune publique. Mais, Messieurs, ce prétendu bénéfice n'est qu'une illusion ; et s'il est vrai qu'en résultat, le peuple supportera toute la perte des assignats, vous rejeterez cette économie, parce que vous ne voulez jamais séparer sa cause de la vôtre.

Mais ce n'est pas tout : toutes les fois qu'on augmente le numéraire, le prix des denrées hausse à proportion, ainsi que les marchandises de tous les genres ; et comme l'Etat est le plus gros consommateur, sa dépense sera augmentée considérablement.

Les impôts ne seront plus payés qu'en papier : l'Etat sera donc obligé d'acheter de l'argent ; il le payera bien plus cher que les particuliers ; la dépense publique augmentera donc encore de toute la perte des assignats, et il faudra nécessairement y fournir par de nouveaux impôts.

Je pourrais ajouter, si je ne craignais d'être long, plusieurs autres raisons, pour prouver qu'au lieu de diminuer les charges du peuple et les dépenses du gouvernement, on augmenterait, par l'opération proposée, les unes et les autres d'une manière incalculable.

Je crois, Messieurs, que les observations que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer, suffisent pour vous faire sentir combien l'émission d'assignats qu'on vous propose est contraire à une saine politique, à une bonne administration, et combien elle serait désavantageuse à l'Etat, au commerce et à l'agriculture. J'en ajouterai encore quelques-unes qui tendent au même but, et à prouver que le système qu'on veut établir, bien loin de faciliter la vente des biens nationaux, et d'affermir la Constitution, serait, au contraire,

dangereux pour l'une et désavantageux pour l'autre.

On prétend que l'émission de 2 milliards d'assignats, en augmentant le numéraire, le rétablira dans la circulation et vivifiera le commerce. Mais si les assignats, absorbés promptement par l'acquisition des biens nationaux, comme on l'a dit aussi, ne font que paraître et disparaître, ils ne rétabliront pas la circulation, et seront nuls pour le commerce. Si, au contraire, ils entrent en circulation, et qu'ils obtiennent la concurrence avec l'argent, notre numéraire sera immense; les matières premières, la main-d'œuvre et les produits de nos manufactures augmenteront considérablement de prix, elles ne soutiendront plus la concurrence avec les marchandises étrangères; l'exportation sera nulle; l'importation augmentera en proportion; notre numéraire effectif sortira du royaume, notre papier seul nous restera; le commerce et nos manufactures seront ruinés, et les ouvriers, sans travail, périront de misère ou iront offrir à l'étranger leur précieuse industrie, ou leur désespoir aux ennemis de la Constitution.

La vente des biens nationaux est, dit-on, le seul moyen de libérer l'Etat, et l'on ne peut y parvenir facilement et promptement qu'en répandant un numéraire considérable, qu'on aura intérêt d'échanger contre ces biens. Je pense, au contraire, qu'en admettant tous les titres de créance sur l'Etat, les assignats actuellement en circulation, et tout le numéraire, le nombre des acquéreurs sera plus considérable, et que les biens en seront mieux et plus promptement vendus, qu'en n'y faisant concourir que les 2 milliards de nouveaux assignats. La raison en est que les assignats, passant de débiteur en débiteur, se divisent et arriveront dans la main du cultivateur et du fabricant, en si petites parties qu'il ne pourra penser à les employer en acquisitions de biens-fonds. Il ne serait ici ni de la justice ni de la loyauté de l'Assemblée nationale de compter sur la baisse des assignats, et de fonder ses espérances sur l'empressement des capitalistes à en acheter au-dessous du pair, pour les employer à l'acquisition des biens nationaux: ce serait spéculer sur la ruine des porteurs forcés d'assignats qui ne pourraient ou ne voudraient pas eux-mêmes acquérir.

De toutes les propositions, la plus dangereuse peut-être serait de créer du papier de petite somme: on dit qu'on veut, par ce moyen, faciliter les échanges, et empêcher qu'on ne vende l'argent. La création de petit papier produira un effet contraire.

Aujourd'hui on voit encore quelques espèces, parce que les gens riches sont obligés de payer leurs ouvriers et leurs comestibles en écus. Les difficultés qui existent entre les particuliers, porteurs de billets de 200 livres n'étaient pas à la charge du peuple, qui a rarement en sa possession une pareille somme; mais lorsqu'on aura fait du papier de petites sommes, l'argent disparaîtra en totalité; les embarras, qui existent entre les porteurs de billets de 200 livres, se multiplieront dans la classe plus nombreuse des personnes qui n'ont que 25 livres. Le peuple, qui manque déjà de travail et d'argent, trouvera, dans ce papier, un surcroît d'embarras pour acheter ses comestibles; il murmurerait, il s'irriterait; ah! que ceux qui disent que tout porteur d'assignats deviendra un ami de la Constitution, tombent dans une grande erreur! On n'est jamais content quand on perd, et cependant on s'expose à grossir le nombre des

mécontents, en y poussant la classe la plus nombreuse, dans un moment surtout où les ennemis de la Révolution, tous ceux qui perdent leur fortune par la réforme des abus, emploieront tous les moyens possibles pour la décrier, et pour faire naître des regrets dans le cœur du peuple, que cette imprudente opération ne disposerait que trop aux plus fâcheuses impressions.

On se plaint, avec raison, de ce jeu infernal de l'agiotage, de cet esprit de cupidité qui corrompt les mœurs; eh bien! il se répandra sur toute la surface du royaume; il n'y aura pas une ville, pas un village, où il ne se trouve des gens qui épieront les besoins de tous les particuliers, pour leur vendre de l'argent contre les assignats; l'égoïsme détruira partout cet esprit public, qui est la source de la morale et de la justice. Le peuple indigent, qui, à son tour, en deviendra la victime, se portera à des excès; et que serait-ce encore si des contrefaçons possibles faisait tomber entre ses mains de faux billets, qui, repoussés dans leur circulation, lui en feraient perdre toute la valeur?

Après avoir combattu les principes dont on veut soutenir un système désastreux, après en avoir montré les suites funestes et inévitables, je dois, Messieurs, passer au moyen d'obtenir la vente des biens nationaux: il est si simple, qu'il n'est besoin que de l'indiquer; c'est d'appeler les concurrents et, pour cela, décréter que les porteurs des 5 milliards de capitaux, constitués ou non, pour le moment, seront admis à donner leurs créances en payement de vos domaines: lorsque vous, ou la législature suivante, aurez à peu près achevé cette vente, le restant des capitaux sera la dette constituée proprement dite.

Vous aurez donc 5 milliards au lieu de 2 milliards pour concourir à ces achats; est-il un moyen plus puissant pour hâter le transport de vos domaines?

Je dis que vous suivrez plus strictement les lois de la justice; car vous ne pouvez payer qu'avec une monnaie faible, et vos créanciers auront la rente qui leur était due; c'est tout ce qu'ils peuvent exiger dans ces circonstances fâcheuses: les forcer à recevoir un remboursement avec une monnaie altérée, c'est leur ravir une partie de leurs capitaux; si c'est un remède, il est pire que le mal.

Il y a déjà des assignats, il en faudra encore; mais il serait impolitique d'avilir par surabondance la seule monnaie qui soit à votre disposition; car la hausse du prix pour l'Etat qui achète, dépasserait toujours l'abaissement de la chose avec laquelle on achète.

Je voudrais donc qu'en émettant des assignats, et seulement pour pourvoir aux besoins les plus pressants, on ne perdit jamais de vue les moyens les plus propres à en accélérer la rentrée; on peut, par exemple, leur donner une prime de 3 0/0, lorsqu'ils seront employés à l'achat de vos domaines; cette prime remplira le double objet d'empêcher qu'ils n'engorgent trop la circulation; les assignats y paraîtront sans doute; mais ces 3 0/0 auront l'effet d'un levier, qui tendra toujours à les enlever d'une route où ils ne peuvent faire que du mal.

La circulation, débarrassée d'une monnaie qui coupe la racine du crédit (comme je vous l'ai malheureusement prouvé, en parlant de ce qui se passe à Bordeaux), reprendra peu à peu son activité; et vous régénérerez la finance comme vous avez régénéré le royaume, par l'achèvement de la Constitution, par l'établissement des tribunaux,

par la confection des lois, par le rétablissement de l'ordre public; enfin, par la paix et le calme, sans lesquels il ne peut exister ni industrie, ni commerce, ni, par conséquent, impôts et force publique.

Voici le projet de décret que j'ai l'honneur de vous proposer :

#### PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. Au 15 avril prochain, les assignats actuels cesseront de porter intérêt; le coupon échu sera payé, et les deux autres seront détachés.

Art. 2. Il sera créé pour 400 millions de nouveaux assignats, dans la même forme que les précédents, à l'exception qu'il ne leur sera attribué que 1 1/2 0/0 d'intérêt, lequel sera payé au porteur desdits assignats au 15 avril prochain, et à cette époque l'intérêt cessera.

Art. 3. Les nouveaux assignats seront déposés dans la caisse de l'extraordinaire, et ne seront mis dans la circulation qu'en vertu d'un décret de l'Assemblée nationale, et pour les emplois ci-spécifiés; savoir :

1° Le paiement des dépenses fixes, et les intérêts de la dette;

2° Le paiement des emprunts à époque, dont les échéances sont arrivées;

3° L'arriéré des départements après liquidation.

Art. 4. La quantité d'assignats en circulation ne pourra jamais excéder 800 millions, et on les en retirera le plus tôt possible, soit par le produit de la contribution patriotique, ou par toutes autres recettes extraordinaires.

Art. 5. Toutes les municipalités seront tenues, dans le délai de deux mois, de faire faire les estimations des biens nationaux situés dans leur arrondissement, d'en faire afficher les ventes, et de recevoir les enchères, pour lesdits biens être adjugés par les assemblées administratives, dans les formes et les délais qui seront prescrits par l'Assemblée nationale.

Art. 6. Les propriétaires des contrats de rentes constituées pourront garder leurs titres sous la forme actuelle ou les échanger contre une obligation nationale, en nom, ou au porteur, au capital de vingt fois le revenu.

Ceux de dettes non liquidées recevront une obligation nationale lors de la liquidation opérée au capital fixé par ladite liquidation, et portant intérêts de 5 0/0.

Les propriétaires des rentes viagères, âgés de 50 ans et au-dessous, pourront aussi convertir leurs rentes en une obligation nationale, au capital de dix fois le revenu; quant à ceux de 30 ans et au-dessous, il leur sera accordé un capital de onze fois le revenu.

Art. 7. Tous les créanciers actuels de l'Etat, dont les contrats seront sujets à liquidation, et qui seront eux-mêmes débiteurs par hypothèque, sur les places, charges ou offices supprimés, pourront se libérer légalement par la tradition des obligations nationales qu'ils auront reçues; et moyennant ce paiement, toutes oppositions seront levées et toutes hypothèques purgées.

Art. 8. Pour la facilité desdits remboursements les obligations nationales seront de 10,000 livres, 5,000 et 1,000 livres.

Art. 9. Toutes les créances sur l'Etat auront droit de concourir à l'achat des biens nationaux de la manière suivante :

1° Les rentes viagères, d'après la conversion, et sur le pied du capital, ainsi qu'il est dit à l'article 6 du présent décret;

2° Les rentes constituées à perpétuité, sur l'hôtel de ville de Paris pour vingt fois la rente actuelle;

3° Les rentes constituées, avec promesse de remboursements des capitaux à époque fixe, pour le capital entier;

4° Les obligations nationales pour leurs capitaux, plus l'intérêt échu;

5° Les assignats pour le capital, plus 3 0/0 de prime, laquelle prime sera accordée toutes les fois que lesdits assignats seront employés aux payements des biens nationaux.

Art. 10. Tout porteur d'assignats, ou autres créances, aura le droit de forcer la vente des biens nationaux, dans les formes qui seront prescrites par l'Assemblée nationale, en déposant dans les caisses de département, le prix de l'estimation qui aura préalablement été faite des biens dont il voudra poursuivre la vente, et sauf l'enchère.

Art. 11. Tout porteur d'assignats pourra les échanger à volonté à la caisse extraordinaire, contre des obligations nationales: réciproquement, les obligations nationales pourront s'échanger contre des assignats-monnaie, pourvu toutefois, que la somme de ceux en circulation, n'excède pas 800 millions.

Art. 12. Les rentes sur l'Etat dont le capital n'aura pas été employé à l'acquisition des biens nationaux, au premier janvier 1794, seront consolidées à perpétuité, à quelques deniers qu'elles aient été constituées.

#### QUATRIÈME ANNEXE

ALA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
DU 5 SEPTEMBRE 1790.

*Note de M. ANSON sur l'opinion de M. l'abbé Maury, concernant la dette publique.*

Je vous dirai, Monsieur l'abbé, ce que Lucien disait à Jupiter : *Tu te fâches; tu prends ta foudre; tu as donc tort.* Quant à moi, je conserverai ma sérénité ordinaire au milieu des foudres de votre éloquent polémique, et je répondrai par un fait très simple, mais bien tranchant, à votre acharnement, vraiment risible, sur un objet assez peu intéressant par lui-même, et qui ne vaut plus la peine que nous perdions votre temps à nous écrire par notre imprimeur.

Les deux tiers de votre longue épître sont employés à prouver que l'aperçu qui fut remis au comité du mois de décembre 1789, était celui des dépenses extraordinaires de 1789. Vous entassez arguments sur arguments, pour obscurcir de plus en plus une chose fort claire; j'en conclus une seconde fois, que vous traitez une matière qui ne vous est nullement familière.

Ouvrez les yeux, Monsieur l'abbé, et lisez ce que je vous envoie; c'est cet aperçu lui-même, imprimé chez Baudouin, que vous auriez bien fait de chercher dans vos papiers, avant de le discuter sans l'entendre.

Voyez-vous son titre : *Aperçu des dépenses extraordinaires de l'année 1790?* Voyez-vous la